

CONCOURS EXTERNE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

SESSION 2021

REDACTION D'UNE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

La rédaction d'une note, à partir des éléments d'un dossier, portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à en dégager des solutions opérationnelles appropriées.

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 26 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Sujet :

Vous êtes directeur (trice) d'un CCAS dans une commune des Hauts de France, de plus de 20000 habitants.

Depuis la crise sanitaire, les agents d'accueil vous informent que des victimes de violences conjugales se présentent au guichet. Les agents d'accueil expriment le souhait de mieux renseigner et orienter ces victimes.

Après en avoir discuté votre N+1, celui-ci vous demande de préparer une note d'information à l'ensemble du personnel du CCAS, et qui proposera également de développer avec les partenaires locaux des actions qui viseront à faciliter pour les victimes, l'accès à l'information.

Liste des documents :

- Document 1** « Face à l'urgence, un tchat pour les femmes victimes de violences ouvert 7j/7 ». News essentielles – Clément Arbrun – 15/04/2020 – 2 pages.
- Document 2** « Le grenelle des violences conjugales ». – 8 pages.
- Document 3** Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales Vie publique.fr – 31/07/2020 – 2 pages.
- Document 4** « Violences conjugales : 142.310 victimes en 2019, ... » Le Figaro AFP – 16/11/2020 – 2 pages.
- Document 5** « Violences conjugales : les signalements pendant le deuxième confinement ont augmenté de 60% » Le Monde avec AFP – 09/01/2021 – 1 page.
- Document 6** Violence conjugale Service public.fr – 01/01/2021 – 8 pages.
- Document 7** « Le phare Dunkerquois : une aide pour les victimes de violences Le Phare Dunkerquois – 08/04/2020 – 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Face à l'urgence, un tchat pour les femmes victimes de violences ouvert 7j/7



Par Clément Arbrun
Publié le Mercredi 15 Avril 2020

Alors que le confinement aboutit à une augmentation alarmante des violences faites aux femmes, véritable "pandémie fantôme", l'association En Avant Toute(s) vient de mettre en ligne un tchat afin de venir en aide à ces victimes toujours plus nombreuses.

En temps de confinement, dialoguer [avec les femmes victimes de violences conjugales](#) - et leur venir en aide - est nécessaire, mais compliqué. Les services mis à disposition par le gouvernement, comme la ligne d'urgence 39 19, [sont bien souvent saturés](#), voire simplement indisponibles. Alors que les associations féministes en appellent [au déploiement d'un plan d'urgence](#), et que le gouvernement met en place certaines initiatives (la possibilité pour les victimes [d'alerter au sein des pharmacies par exemple](#)), l'association [En Avant Toute\(s\)](#) propose de son côté une nouvelle initiative : la création d'un tchat.

Autrement dit, un service de messagerie instantanée, mis en place afin de garantir l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violences. Lancé avec le soutien de la Fondation des Femmes et du réseau d'associations féministes Solidarité Femmes, le dispositif, anonyme et gratuit, est ouvert sept jours sur sept, de 10h à 21h, [sur le site de l'association](#). Loin du protocole anecdotique, ce tchat est une réponse immédiate à ce que nous vivons aujourd'hui : [une inquiétante augmentation des violences](#).

Rappelons qu'en France, on observe une hausse de 30% des violences conjugales depuis le début du confinement. Raison de plus pour investir la Toile.

"En fermant la page du site internet, la conversation disparaît et n'est plus disponible. Pour supprimer toutes tes traces, pense bien à vider ton historique et effacer les cookies", explique l'association. Et l'échange, lui, est ouvert. "Nous discutons de ta situation, pouvons te conseiller et te recommander une structure proche de chez toi. Nous faisons des propositions, la décision des démarches t'appartient", détaille ainsi En Avant Toute(s).

L'idée de l'association En avant toute(s) est de rester au plus près des victimes, mais "en toute discrétion". Et à ce titre, l'usage du tchat est loin d'être incongru. Car parmi [les diverses manières de communiquer avec les victimes de violences sans alerter l'agresseur](#), l'on trouve, par-delà les applications (comme la toujours nécessaire [App-Elles](#)), les services de messageries instantanées et "chatrooms" intégrés aux nombreux jeux en ligne disponibles sur smartphones - mais aussi à des services "groupés" [comme Netflix Party](#).

Face aux violences, affirme l'entrepreneuse et militante Diariata N'Diaye, "tous les moyens sont bons et il faut savoir s'adapter à chaque situation". D'où l'intérêt de ce tchat sécurisé directement pensé par les associations d'aide et de soutien. "Le tchat n'est pas un dispositif d'urgence ! Si tu te sens en danger et que tu as besoin d'une intervention, Appelle sans hésiter le 17 (police secours)", rappelle cependant l'association.

- Si vous êtes victime ou témoin de violences conjugales, appelez le 3919. Ce numéro d'écoute national est destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés. Cet appel est anonyme et gratuit.

- En cas de danger immédiat, appelez la police, la gendarmerie ou les pompiers en composant le 17 ou le 18.

DOCUMENT 2

Grenelle des violences conjugales

Le **Grenelle des violences conjugales**, ou **Grenelle contre les violences conjugales**, est un ensemble de tables rondes organisées par le [gouvernement français](#) entre le 3 septembre et le 25 novembre 2019. Il avait pour objectif de réunir des personnes concernées par les problématiques liées aux [violences conjugales](#), afin de déterminer des mesures à prendre pour les combattre.

Le gouvernement a annoncé à la fin du Grenelle de nombreuses mesures, parmi lesquelles figurent des modifications juridiques ou des actions à mener dans diverses institutions. Les solutions trouvées visent à favoriser le signalement des cas de violence, la protection des victimes, le suivi des auteurs de violence, la sensibilisation des personnes, ainsi qu'à mieux sanctionner les auteurs. Les modifications juridiques ont fait en janvier 2020 l'objet d'une proposition de loi, qui a été adoptée. Mise à part la proposition d'assouplissement du [secret médical](#) qui suscita la controverse, ces mesures furent globalement bien reçues, y compris par les associations. Ces dernières regrettent cependant que les actions entreprises ne soient pas à la hauteur du problème, et, notamment, que ce Grenelle n'apporte pas de réponse satisfaisante au manque de moyens financiers dédiés à la lutte contre les violences conjugales en France.

Contexte

Les violences conjugales en France

Article détaillé : [Violence conjugale en France](#).



« 113^e féminicide », collage féministe d'octobre 2019 à Lyon.

Chaque année en France, une moyenne de 213 000 femmes subissent des [violences physiques](#) ou [sexuelles](#) de la part de leur conjoint ou ex-conjoint^{[1],[2]}. En 2018, le nombre de personnes tuées par leur conjoint ou ex est de 149, dont 121 femmes, d'après la délégation d'aide aux victimes^[3]. Début décembre 2019, l'agence France Presse en décompte 122 femmes pour l'année 2019^[4].

En juillet 2019, [Muriel Robin](#) estime que les associations ne sont pas encore écoutées par le gouvernement pour atténuer ce phénomène, et juge que la mise en œuvre d'actions politiques en France est tardive^[5]. La coprésidente du [planning familial](#) abonde en ce sens en indiquant que des mesures nécessaires pour lutter contre les violences conjugales étaient déjà listées par les

associations féministes depuis dix à vingt ans^[6]. L'Espagne, en comparaison, observe une diminution de son nombre de féminicides au cours de la dernière décennie (le nombre va de 71 en 2003 à 47 en 2018), que LCI explique par sa prise en compte plus précoce du problème, et par sa politique de protection des victimes^[7]. Une porte-parole de l'association [Osez le féminisme](#) rappelle en outre que l'Espagne a alloué un milliard d'euros pour combattre les violences faites aux femmes, et considère que la France ne lève pas assez de moyens pour cette cause^[8].

Le [Conseil de l'Europe](#) indique dans un rapport publié en novembre 2019 que la lutte contre les violences faites aux femmes est insuffisante en France. Les raisons de cette conclusion sont nombreuses ; le manque d'hébergements et de centres d'aide d'urgence pour les victimes, la définition du [viol](#) dans le code pénal décrite comme problématique^[note 1], la tendance à requalifier les crimes de viols en [agressions sexuelles](#), le manque de soutien aux proches de victimes (particulièrement leurs enfants), ou encore, l'inapplicabilité de l'[ordonnance de protection](#) à toutes les formes de violence en dépit de ce que préconise la [convention d'Istanbul](#)^[9].

La tradition des Grenelles

Article détaillé : [Liste des Grenelle](#).

Pendant les manifestations de [mai 1968](#) ont lieu des négociations entre des membres du gouvernement, des représentants syndicaux et des représentants patronaux, qui aboutissent aux [accords de Grenelle](#). Ces négociations prennent place dans les locaux du [ministère du Travail](#), situés [rue de Grenelle](#) à [Paris](#), d'où le nom des accords^[10]. Le terme [Grenelle](#) a depuis été repris pour désigner des tables rondes réunissant les membres du gouvernement et divers représentants concernés par le sujet, organisées dans le but de débattre et trouver des mesures à prendre autour d'un thème défini. Cette pratique a commencé en 2007 avec les [Grenelle de l'environnement](#) et [de l'insertion](#), et a continué les années suivantes avec les [Grenelle de la mer et des ondes](#)^[10].

Organisation



[Marlène Schiappa](#) (à droite) participant à un atelier sur les violences conjugales, lors du tour de France de l'égalité, en 2018.

Objectifs

Marlène Schiappa déplore en 2019 que les diverses structures qui se saisissent des problématiques liées aux violences conjugales (la police, la justice, les associations et les organisations de travailleurs sociaux) ne travaillent pas ensemble. L'organisation d'un Grenelle est ainsi vu comme un moyen de réunir ces différents acteurs, afin qu'ils identifient ensemble des mesures, et afin que ces mesures soient adoptées et appliquées par le gouvernement par le biais de réformes^[11].

Le Grenelle est par ailleurs pour le gouvernement l'occasion d'effectuer une campagne de sensibilisation, au travers de plusieurs médias pour toucher divers publics. Elle comprend un spot télévisé, des clips impliquant des célébrités, des affiches placardées dans les mairies et un filtre Snapchat^[11]. Il s'agit aussi de promouvoir le numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences conjugales, le 3919, qui est géré par la [Fédération nationale Solidarité Femmes](#)^[12].

Modalités

Le Grenelle des violences conjugales débute le 3 septembre 2019 et s'achève le 25 novembre 2019^[13]. Ces dates ont été choisies à des fins symboliques ; la date de démarrage, pouvant s'écrire 03/09/19, fait référence au 3919, le numéro d'appel d'urgence^[11]. La date de fin, quant à elle, est fixée le 25 novembre, [journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes](#)^{[13],[14]}.

Le Grenelle se déroule à plusieurs endroits en même temps. À Paris, Édouard Philippe est impliqué ainsi que 80 personnes, comptant par exemple des magistrats, des journalistes, des proches de victimes ou encore des représentants d'associations d'aide aux victimes et des forces de l'ordre. Ailleurs en France métropolitaine, en Corse et à la Réunion, 91 Grenelles locaux sont organisés en parallèle et pilotés par les préfets^[11].

Mesures annoncées à l'issue du Grenelle

Lors de la clôture du Grenelle, Édouard Philippe annonce diverses mesures, destinées à être appliquées immédiatement pour certaines, et à la suite de leur nécessaire inscription dans la loi pour d'autres^[1].

Budget de 2020

L'annexe du projet de loi de finance 2020 indique un budget de plus d'un milliard d'euros consacrés à l'[égalité entre hommes et femmes](#) pour 2020, auquel s'ajoute une somme provenant

d'autres sources de financements non mentionnées dans le document^[15]. De ce budget total, 360 millions d'euros concernent la lutte contre les **violences faites aux femmes** en France^{[15],[16],[17]}, et 830 millions sont une solidarité et des aides économiques internationales destinées aux pays en voie de développement, pour financer les projets qui portent secours aux femmes (Par exemple, la fondation créée par le docteur **Denis Mukwege**)^[15].

Facilitation du signalement

Le gouvernement prévoit des mesures destinées à faciliter le recueil de plaintes, et le recueil d'informations permettant d'identifier les situations à risques. Il envisage d'améliorer le service lié au numéro d'écoute 3919 au travers de deux appels d'offre ; le premier vise à rendre le service plus accessible aux **malentendants**, aux **sourds**, aux **aphasiques** et aux **aveugles**^[14], et le second, à en élargir les plages horaires afin que le numéro devienne disponible en continu^[16]. Il est annoncé que les médecins auront la possibilité de déroger au secret médical dans le cas où ils apprendraient que des violences conjugales ont lieu dans un foyer, afin de signaler les cas urgents qui portent un grand risque de renouvellement des violences^{[18],[17]}. Ces signalements, à l'intention des forces de l'ordre ou du procureur de la république, permettraient par exemple de déclencher plus facilement d'éventuelles saisies d'armes^[1]. Un document de signalement est préparé pour les collèges et lycées, afin de permettre au personnel de lancer des alertes à propos d'enfants exposés aux violences conjugales^{[16],[17]}.

Dans les **commissariats** et les brigades de **gendarmerie**, plusieurs actions sont prévues afin de mieux prendre en charge les victimes. Dans ce but sont déclarés la création de 80 nouveaux postes d'intervenants sociaux en 2020^{[16],[17],[19]}, et une meilleure formation des forces de l'ordre aux problématiques des violences conjugales^[2]. De plus, le gouvernement prévoit de distribuer dans ces structures une grille unique d'évaluation du danger, conçue pendant le Grenelle^[17]. Cette grille est composée de 23 questions à poser à une victime de violences afin d'estimer le danger qu'elle encourt, indépendamment de sa décision de déposer plainte ou non^{[1],[19]}. Par ailleurs, il annonce que la possibilité de déposer plainte à l'hôpital plutôt qu'à la gendarmerie devrait être généralisée^{[1],[19]}.

Protection des victimes

La création d'un total de mille nouvelles solutions d'hébergement d'urgence pour les victimes de violences conjugales est annoncée^[17]. Parmi celles-ci sont prévues 250 places dans des centres destinés à la mise en sécurité immédiate, et 750 places dans des logements temporaires permettant des séjours d'une durée d'un an maximum. Elles complèteraient les 5000 places qui existaient déjà au moment du Grenelle^[20]. Le gouvernement indique qu'en cas de violences avérées, un juge pourra désormais fixer un éloignement minimum entre les conjoints, qui serait appliqué à l'aide de bracelets anti-rapprochement portés par les conjoints ou ex-conjoints. Ce

type de bracelet les géolocalisent et émettent un signal aux forces de l'ordre si la distance n'est pas respectée^[17]. Le 22 octobre 2020, le tribunal d'Angoulême contraint à porter un bracelet anti-rapprochement un homme reconnu coupable de harcèlement envers son ex-conjointe afin de ne pas s'en approcher de moins de 3 kilomètres. Sa mise à disposition des tribunaux doit être généralisée à l'ensemble du territoire au 31 décembre 2020^[21].

Sachant qu'un tiers des féminicides sont effectués au moyen d'armes à feu d'après les statistiques du ministère de l'intérieur, il est décidé de confisquer les armes à feu du conjoint violent dès qu'une plainte a été déposée ou qu'une enquête a été ouverte, afin de réduire les risques encourus par la victime^[1]. Les médiations pénales et familiales sont désormais interdites aux foyers pour lesquels il y a eu violence conjugale, afin d'éviter une probable emprise du conjoint violent qui pousserait les victimes à accepter des accords qui les desservent^{[1],[16]}.

Suivi des auteurs

D'autres mesures sont annoncées pour assurer un meilleur suivi des auteurs de violences, à des fins de prévention des récidives. L'une d'elles est l'évaluation médico-psycho-sociales des auteurs de violence afin de les orienter vers des spécialistes adaptés^[19]. De plus, le gouvernement annonce des appels à projet pour ouvrir deux centres pour auteurs de violences par région^[16], destinés à prendre en charge les auteurs condamnés à des petites peines ou des peines avec sursis (cela exclut donc les meurtriers)^[1]. Ces centres, conçus sur le modèle du Home des Rosati de Arras, ou du foyer Jean Polidori de Aix-en-Provence, serviraient à responsabiliser les auteurs de violence, et à héberger les personnes violentes en situation de précarité ou en demande d'hébergement d'urgence^{[14],[17]}. Ils permettraient aux auteurs de travailler sur leur comportement et d'être suivis, et aux victimes de continuer à vivre à leur propre domicile^[19]. Un budget de 2 millions d'euros est prévu pour ces centres jusqu'à la fin du quinquennat^[14], afin que l'état les cofinance à 50 %^[1].

Nouvelles sanctions pour les auteurs

La notion d'emprise est inscrite dans le code pénal français afin de désigner et reconnaître les cas de pression psychologique exercée par le conjoint violent (les harcèlements par exemple). L'emprise est désormais une nouvelle circonstance aggravante dans le cas d'un suicide forcé^{[16],[17],[1]}. Une autre modification de la loi porte sur la correction de ce qu'Édouard Philippe décrit comme des « absurdités juridiques »^[17]. Ces corrections sont le retrait de l'autorité parentale des auteurs de violences conjugales sur décision d'un juge pénal, le retrait de l'autorité parentale des auteurs d'homicide conjugal dès la phase d'enquête ou d'instruction (donc sans attendre un jugement)^{[14],[17],[19]}, et le retrait de l'obligation alimentaire qu'ont leurs enfants envers eux^{[16],[17]}.

Éducation et formation

Des actions de sensibilisation au problème dans divers organismes sont également annoncées. L'une d'elles est une formation obligatoire, destinée aux enseignants de collèges et de lycées, et portant sur l'égalité fille-garçon. Elle aborderait des principes, et des façons de détecter les violences faites aux femmes et d'y répondre^{[1],[19]}. Une autre est l'organisation de conseils de la vie collégienne et lycéenne sur l'égalité filles-garçons, à l'occasion desquels un diagnostic des relations entre les élèves des deux sexes dans l'établissement devrait être établi^[19]. En outre, il est prévu d'intégrer au [service national universel](#) un module sur les violences conjugales^{[16],[17]}, et de former les entreprises pour que les plans de santé au travail et les plans régionaux de santé au travail abordent les violences conjugales^[16].

Réception

Cette concertation sans précédent en France a été saluée par diverses participantes, qualifiée d'« opportunité historique » par [Yael Mellul](#) ou de « mobilisation inédite » par [Brigitte Grésy](#), mais l'enthousiasme des associations est souvent plus nuancé^[6]. Par exemple, Anne-Cécile Mailfert, présidente de la [fondation des femmes](#), rapporte qu'un certain nombre de mesures proposées sont en phase avec ce que l'association demandait, et se réjouit de la prise de conscience et la correction de certains dysfonctionnements dans la [justice](#) et la [police](#), ainsi que du développement du service 3919. Cependant, elle estime que les mesures annoncées sont insuffisantes, et tout particulièrement le nouveau budget^[22].

Critiques sur l'insuffisance des mesures

Marche contre les violences sexistes
et sexuelles du collectif Nous Toutes,
le 13 novembre 2019 à [Paris](#)

Les 360 millions d'euros attribués à la lutte contre les violences faites aux femmes en France sont en effet inférieurs au milliard qui était réclamé par le collectif féministe Nous Toutes pour faire baisser significativement, d'après lui, les [violences sexistes](#) et [sexuelles](#)^{[3],[17],[2]}. La militante féministe [Caroline de Haas](#) déplore la constance de ce budget par rapport à celui de 2019^[1] (Il augmente de 2% entre 2019 et 2020 d'après France info^[15]). Anne-Cécile Mailfert précise que la capacité d'action des associations est limitée sans budget suffisant, et que la prise en charge de

nombreuses femmes dans les associations sera impossible faute de moyens supplémentaires conséquents^[22].

La présidente de l'union nationale des familles de féminicides considère que les mesures annoncées ne vont pas assez loin. Elle critique le fait que le bracelet antirapprochement est utilisé uniquement avec l'accord de l'auteur de violences, désirerait des sanctions financières pour les policiers et gendarmes qui prennent mal en charge les déposantes, estime que deux centres par région pour prendre en charge les auteurs de violences sont loin d'être suffisants, et déplore que rien ne soit prévu pour la prise en charge des proches des victimes de féminicide, en particulier leurs enfants. Pour ce dernier point, elle pense notamment au soutien de [cellules psychologiques](#), et à l'accompagnement de [psychiatres](#) et [psychologues](#), à l'image de ce qui est fait après un [attentat](#)^[23].

Polémique liée à l'assouplissement du secret médical

La possibilité de lever le secret médical, accordée dans le cas où un médecin veut signaler aux autorités des violences conjugales risquant de se renouveler afin de protéger les victimes, a déclenché une polémique au sein de la communauté médicale^[18].

Les adhérents à cette proposition désapprouvent la situation alors en vigueur, où les médecins risquent des sanctions pénales et des sanctions provenant de l'[Ordre des médecins](#) s'ils signalent des victimes dont ils constatent les blessures dans le cadre de leur activité. Ils considèrent qu'un signalement permettant de sauver une patiente en grand danger devrait dépasser le secret médical. Le chirurgien Jacques Saboye, par exemple, désireraient un système permettant aux praticiens de contacter un magistrat de façon discrète, sans mettre en danger le médecin ou la victime, et sans qu'il y ait obligatoirement besoin du consentement de la patiente^[24].

Les opposants jugent inapproprié qu'un médecin soit en position de décider à la place de la patiente de conduire une action envers les autorités, au mépris de son avis. Ils estiment que le rôle du médecin est, entre autres choses, de proposer un échange où le patient est écouté et compris, sans que celui-ci craigne les suites judiciaires que sa visite risque d'impliquer. Pouvoir rompre le secret médical crée alors le risque d'une perte de confiance de la patiente envers son médecin. De ce point de vue, le médecin devrait plutôt accompagner la patiente, constater les blessures et l'aider dans ses choix, en respectant sa décision de déposer plainte ou non^{[18],[25]}. De plus, le texte de loi proposé ne couvre pas les cas où une victime est signalée mais refuse de confirmer les faits devant la justice, à cause de l'emprise du conjoint^[25].

Pic d'appels au 3919

Au moment du lancement du Grenelle s'est produit un pic d'appels au 3919 qui a duré plusieurs jours, le service ayant dépassé dans cet intervalle de temps les 1000 appels quotidiens au lieu des 250 habituels. La directrice de la [fédération nationale solidarité femmes](#) commente ce chiffre en indiquant que les campagnes de communication déclenchent toujours ce phénomène, mais qu'il n'a jamais été si fort^[26]. Marlène Schiappa annonce en mars 2020 que la création des mille nouvelles solutions d'hébergement s'est révélée insuffisante pour répondre aux trois mille demandes recueillies par le 3919^[27].

Postérité

Adoption de propositions de loi

Malgré l'échéance en janvier 2020 de la déposition d'une proposition de loi écrite par [LREM](#)^[28], l'élu des [Républicains Aurélien Pradié](#) écrit entre temps une autre proposition qui intègre certaines des mesures du Grenelle, comme la suspension de l'autorité parentale ou la mise en place du bracelet antirapprochement. Cette proposition est adoptée en décembre 2019^[29].

La déposition de la proposition de loi de [LREM](#) a lieu comme prévu en janvier 2020. Elle vise à mieux protéger les victimes de violences conjugales, et a été adoptée à l'unanimité par l'assemblée nationale le 29 janvier^[30]. Cette proposition inscrit ainsi dans la loi les mesures définies lors du Grenelle. Y figurent notamment la possibilité pour un médecin de passer outre le secret médical pour signaler une victime de violences conjugales en danger immédiat (l'accord de celle-ci est nécessaire^[29]), et l'alourdissement de la peine pour suicide forcé à 10 ans d'emprisonnement^{[30],[31]}.

En plus des mesures évoquées à l'occasion du Grenelle, ce texte punit des formes de cyberviolence conjugale telles que la [géolocalisation](#) non consentie d'une personne, et la violation du secret des correspondances entre conjoints ou ex-conjoints^{[30],[31]}. Un changement de loi pouvant paraître hors-sujet est celui indiquant que les fournisseurs de contenu pornographique ne seront plus exonérés de leur responsabilité pénale si un mineur allant sur le site déclare simplement avoir au moins 18 ans. Sa présence dans le texte est défendue par le secrétaire d'État [Adrien Taquet](#), qui considère que les films pornographiques portent atteinte à la notion de [consentement](#), et que l'exposition précoce à la pornographie est parfois en lien avec les comportements violents ayant lieu plus tard. Le texte réprime aussi les personnes sollicitant des crimes (par exemple, les sollicitations de viols effectués à l'étranger, émises au moyen du [darknet](#)), et allonge la peine pour les utilisateurs de sites [pédopornographiques](#)^[30].

Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

Publié le 06 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La loi visant à protéger les victimes de violences conjugales est la transcription législative des travaux du Grenelle des violences conjugales.

Où en est-on ?

1. Étape 1 validée

21 juillet 2020

Examen et adoption

Adoption définitive

2. Étape 2 validée

30 juillet 2020

Promulgation

La loi a été promulguée le 30 juillet 2020

Elle a été publiée au Journal officiel du 31 juillet 2020

La proposition de loi a été définitivement adoptée le 21 juillet 2020, le texte mis au point par la commission mixte paritaire ayant été adoptée par l'Assemblée nationale le 16 juillet et par le Sénat le 21 juillet 2020.

Déposée à l'Assemblée nationale le 3 décembre 2019 par Bérengère Couillard, Guillaume Gouffier-Cha et plusieurs de leurs collègues, elle avait été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 janvier 2020, puis en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 9 juin 2020. Le gouvernement a engagé la procédure accélérée le 5 décembre 2019.

Sommaire

La loi entend mieux protéger les victimes de violences conjugales.

Pour cela, elle permet la **suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur au parent violent.**

En cas de violence au sein du couple, l'inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes est automatique (sauf décision contraire du juge) pour les infractions les plus graves. La notion de **harcèlement au sein du couple** est considérée comme une **circonstance aggravante**. La procédure de médiation en matière pénale et en matière civile est encadrée dans les cas de violences conjugales.

La loi **décharge de leur obligation alimentaire les ascendants, descendants, frères ou soeurs** de personnes condamnées pour un crime ou un délit portant atteinte à l'intégrité de la personne commis par un parent sur l'autre parent.

Le harcèlement moral au sein du couple qui a conduit au suicide ou à sa tentative est dorénavant puni d'une peine de dix ans de prison et de 150 000 euros d'amende.

La levée du secret médical devient possible lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci se trouve sous l'emprise de son auteur. Le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime. En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

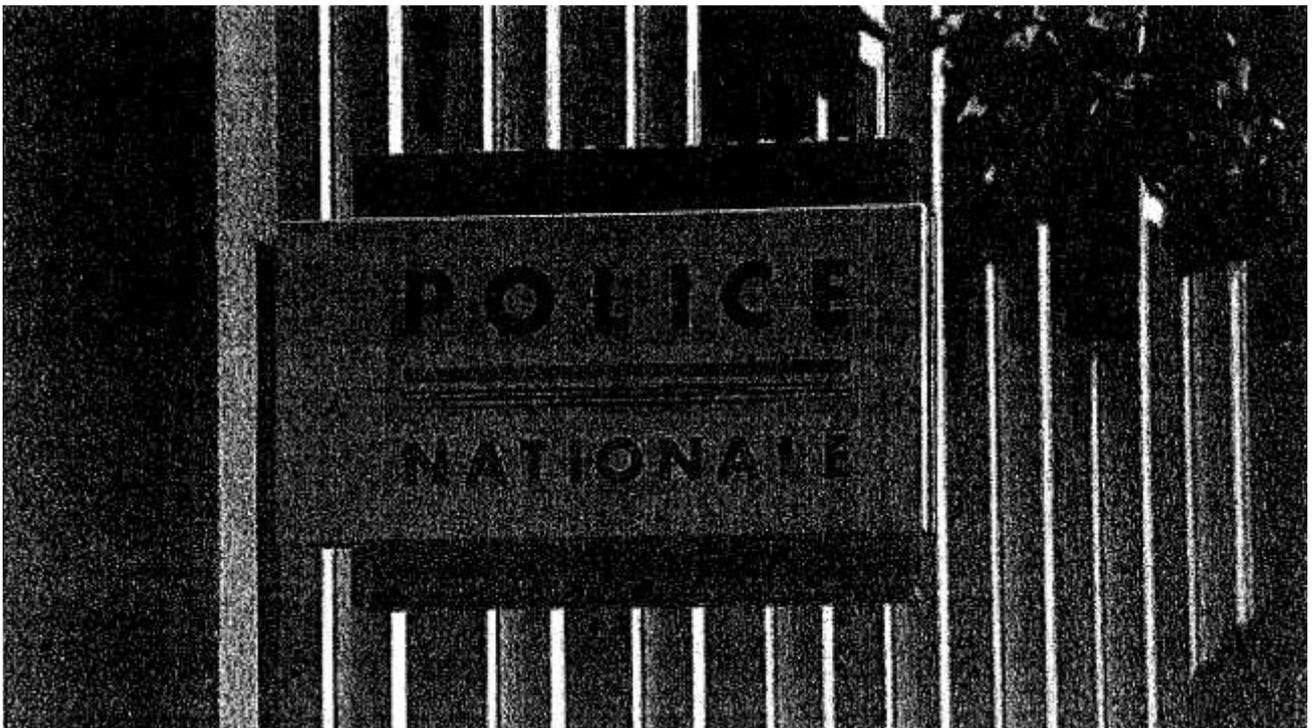
Le loi comporte aussi des mesures en matière de logement (jouissance du logement conjugal attribuée par principe au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence), sur les étrangers victimes de violences familiales ou conjugales, sur l'aggravation des peines en cas de violation du secret des communications ou de géolocalisation par le conjoint et sur la **protection des mineurs contre les messages pornographiques**.

Violences conjugales : 142.310 victimes en 2019, un chiffre en hausse de 16%

En 2019, 146 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-compagnon, soit 25 de plus que l'année précédente.

Par Le Figaro avec AFP

Publié le 16/11/2020 à 11:12, Mis à jour le 16/11/2020 à 11:41



Environ 88% des victimes de violences conjugales sont des femmes. *HJBC - stock.adobe.com*

Les services de police et de gendarmerie ont enregistré une hausse de 16% des violences conjugales qui ont concerné 142.310 personnes tous sexes confondus en 2019, a annoncé lundi 16 novembre le service statistiques du ministère de l'Intérieur.

Environ 88% des victimes de violences conjugales sont des femmes, soit 125.840, une proportion stable par rapport à 2018, selon ces chiffres du ministère, qui ne comptabilisent pas les homicides. En 2019, 146 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-compagnon, soit 25 de plus que l'année précédente, selon les derniers chiffres officiels.

La hausse des violences conjugales traduit, selon Beauvau, *«un possible effet positif du Grenelle des violences conjugales»* lancé en septembre 2019, *«lequel a pu inciter les victimes à davantage déposer plainte et favoriser un meilleur accueil par les services de sécurité»*.

Parmi ces violences, 3% concernent des plaintes pour viol ou agression sexuelle, lesquelles sont déposées à 98% par des femmes (4.320 sur 4.400).

Les plus forts taux de violences conjugales se retrouvent dans le Doubs (comme en 2018) suivi, mais à un niveau moindre, par la Côte-d'Or, les Côtes-d'Armor et la Seine-Saint-Denis. La Corse et la Creuse enregistrent en revanche les taux les plus faibles.

Selon les enquêtes de victimation Cadre de vie et sécurité, réalisées par l'Insee pour compléter les données brutes des plaintes enregistrées, 295.000 personnes, dont 213.000 femmes, déclarent en moyenne avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint entre 2011 et 2018.

Enfin, dans une seconde étude, le ministère de l'Intérieur indique que 1.746 infractions d'outrages sexistes ont été enregistrées en France par les forces de sécurité, depuis la promulgation de la loi il y a deux ans. Dans le détail, 1.004 infractions ont été constatées entre le 1er août 2019 et le 31 juillet 2020, contre 742 sur la même période un an plus tôt. 65 % de ces outrages concernent des *«outrages sexistes portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante imposée à une personne»*, selon l'étude. Les régions les plus concernées sont les Hauts-de-France, l'Île-de-France et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Violences conjugales : les signalements pendant le deuxième confinement ont augmenté de 60 %

Le Monde avec AFP

Publié le 09 janvier 2021 à 22h50 - Mis à jour le 10 janvier 2021 à 07h43



La ministre déléguée à la citoyenneté, Marlène Schiappa, le 25 novembre 2019 à l'hôtel Matignon. STEPHANE DE SAKUTIN / AFP

La plate-forme de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes a enregistré une hausse de 60 % des appels de victimes pendant le deuxième confinement par rapport à la normale, a annoncé, samedi 9 janvier, Marlène Schiappa.

« *Même si [le deuxième confinement] a été moins rigoureux que le premier, on constate paradoxalement qu'il a enregistré plus de signalements* », a déclaré la ministre déléguée à la citoyenneté dans un entretien mis en ligne sur le site du *Parisien*. « *Cette hausse était de 40 % au printemps dernier* », lors du premier confinement, a rappelé M^{me} Schiappa.

Lire aussi [Violences conjugales : « Le confinement est devenu un instrument supplémentaire pour les agresseurs »](#)

La ministre déléguée à la citoyenneté explique cette différence par « *la crise économique et sociale qui se profile* » et « *un niveau de tension extrêmement fort depuis cet automne avec moins de soupapes de décompression pour les gens qui devaient rester chez eux* ».

20 000 signalements en deux ans

Lancée à l'automne 2018, la plate-forme [Arretonslesviolences.gouv.fr](https://arretonslesviolences.gouv.fr), constituée d'un site police à Guyancourt (Yvelines) et d'un site gendarmerie à Rennes (Ille-et-Vilaine), a traité « *plus de 20 000 tchats* » en deux ans, avait rapporté Marlène Schiappa en novembre dernier.

Ces agents, à l'écoute des victimes qui peuvent garder l'anonymat, peuvent les orienter vers un commissariat ou une brigade de gendarmerie pour un dépôt de plainte ou, en cas de refus, vers des associations spécialisées. Si une menace immédiate pèse sur la personne, une patrouille de police peut être envoyée pour intervenir sur place.

En matière de violences conjugales, il existe également une ligne téléphonique dédiée, le 3919, gérée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF).

Violence conjugale

Vérfifié le 27 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

De quoi s'agit-il ?

Types de violences

Les violences conjugales peuvent correspondre à des violences

- psychologiques ([harcèlement moral](#), insultes, menaces)
- [physiques](#) (coups et blessures)
- [sexuelles](#) (viol, attouchements)
- ou économiques (privation de ressources financières et maintien dans la dépendance).

Liens entre l'auteur et sa victime

Il y a violence conjugale quand la victime et l'auteur sont dans une relation sentimentale. Ils peuvent être mariés, concubins ou pacsés. Les faits sont également punis, même si le couple est divorcé, séparé ou a rompu son Pacs.

Que faire dans l'urgence ?

Alerter la police et la gendarmerie par téléphone

Si la personne avec qui vous vivez en couple vous fait subir des actes de violences conjugales ou menace de le faire, vous pouvez alerter la police ou la gendarmerie.

- [Par téléphone](#) (actif) (actif)
- [Par SMS](#)

Par téléphone

Pour appeler en urgence la police ou la gendarmerie en France, il faut composer le **17**.
S'il n'y a pas d'urgence, il faut composer le numéro de votre commissariat ou de votre brigade de gendarmerie.

Où s'adresser ?

- Police secours – 17

Par téléphone

Composez le **17** en cas d'urgence concernant un accident de la route, un trouble à l'ordre public ou une infraction pénale. Une équipe de policiers ou de gendarmes se rendra sur les lieux.

Vous pouvez aussi composer le **112**.

Si la situation ne relève pas d'une urgence, composez le numéro de votre commissariat ou de votre brigade de gendarmerie.

- **Par SMS**

Vous pouvez aussi envoyer un SMS gratuitement au **114**. Si vous ne pouvez pas parler (danger, handicap), vous communiquerez alors par écrit avec votre correspondant.

Pour appeler en urgence la police ou la gendarmerie dans un des [pays de l'Union européenne](#), il faut composer le **112**.

- Numéro d'urgence européen - 112

112

Numéro d'urgence à utiliser pour un appel depuis un pays européen ou depuis un téléphone mobile

24h/24h et 7j/7

Appel gratuit

Ces numéros ne doivent être utilisés qu'en cas d'urgence, lorsqu'une intervention rapide est nécessaire. Vous ne devez pas les utiliser pour signaler un délit qui s'est déroulé plusieurs jours auparavant par exemple.

Alerter les services de secours

Vous pouvez aussi alerter le Samu ou les pompiers, si vous avez besoin de soins médicaux urgents suite à des actes de violences conjugales.

Où s'adresser ?

- Samu - 15
Pour les situations d'urgences médicales
Par téléphone
15
Appel gratuit depuis un poste fixe et un mobile en France métropolitaine et Outre-mer
Fonctionne 24h/24 et 7j/7
- Pompiers - 18
Par téléphone
Composez le **18** en cas d'urgence concernant un incendie, un accident de la route, un accident domestique, une explosion ou dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques, une personne en péril, une noyade ou une inondation.
Depuis un téléphone portable, composez le **112**.

Contactez la police ou gendarmerie par messagerie instantanée

Une messagerie instantanée (chat) vous permet de dialoguer avec un personnel de police ou de gendarmerie. À tout moment, l'historique de discussion pourra être effacé de votre ordinateur, téléphone portable ou tablette.

Signaler des violences conjugales

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au service en ligne
<https://www.service-public.fr/cmi>

Éloignement du conjoint violent du domicile

L'auteur de violences conjugales peut être contraint, par les autorités, de quitter le domicile. La loi permet en effet l'éviction du conjoint ou concubin violent.

La victime, si elle le souhaite, peut aussi quitter le domicile.

Pour éviter que ce départ ne vous soit reproché, vous pouvez déposer une [main courante](#) au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. Le fait de subir des violences conjugales peut justifier le départ du domicile.

Hébergement d'urgence

Vous pouvez appeler le Samu social pour avoir de l'aide, si vous avez dû quitter votre domicile à la suite de violences conjugales.

Où s'adresser ?

- Samu social - 115
Numéro d'urgence et d'accueil des personnes sans abri
Par téléphone
115 (gratuit depuis un fixe et un mobile en France métropolitaine et en outre-mer)
Ouvert du lundi au dimanche et fonctionnant 24h/24

Conservation du logement familial

L'occupation du logement familial doit être attribuée au conjoint victime des violences, même si un hébergement d'urgence lui a été octroyé. Néanmoins, le juge peut décider de ne pas attribuer l'occupation du logement familial au conjoint victime des violences, mais il doit prendre une ordonnance dans laquelle il présente les raisons qui justifient ce choix.

Relogement

Si vous avez obtenu une [ordonnance de protection](#), vous pouvez bénéficier de l'accompagnement d'associations spécialisées pour trouver un logement. Ces associations peuvent vous sous-louer des logements meublés ou non meublés qu'elles louent auprès des organismes de HLM. En fonction de votre situation, vous pourrez avoir des facilités pour le paiement de la caution et des premiers mois de loyer.

Faire constater ses blessures

Si vous êtes victime de violence conjugale, vous pouvez vous rendre à l'hôpital, chez un médecin ou une sage-femme (si vous êtes une femme). Les constatations médicales seront utiles lorsqu'il s'agira de juger l'auteur des violences.

Où s'adresser ?

- [Hôpital](#)
- [Médecin](#)
- [Sage-femme](#)

Le professionnel de santé est soumis au secret médical.

Aide à la victime

En tant que victime de violences conjugales, vous pouvez contacter les organismes suivants :

- 3919, service spécialisé dans les violences faites aux femmes
- Association du réseau France Victimes, via le numéro 116 006 Victimes
- Centre d'information des droits des femmes
- Site Parcours-Victime, qui vous guide à chaque étape

Où s'adresser ?

- Violences Femmes Info - 3919
Écoute, informe et oriente les femmes victimes de violences, ainsi que les témoins de violences faites à des femmes.
Traite les violences physiques, verbales ou psychologiques, à la maison ou au travail, et de toute nature (dont les harcèlements sexuels, les coups et blessures et les viols).
Ne traite pas les situations d'urgence (ce n'est pas un service de police ou de gendarmerie).

Par téléphone

39 19 (appel gratuit depuis un téléphone fixe ou mobile)
Ouvert du **lundi au samedi de 9h à 19h**
Appel anonyme.
Appel ne figurant pas sur les factures de téléphone.

- 116 006 - Numéro d'aide aux victimes
Écoute, informe et conseille les victimes d'infractions ainsi que leurs proches.

Par téléphone

116 006

Appel gratuit

Ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 19h

Le service est également accessible en composant le **+33 (0)1 80 52 33 76** (numéro à tarification normale).

Par courriel

victimes@france-victimes.fr

Parcours victimes

Ministère chargé de la justice

**Accéder au service
en ligne**

Si vous décidez de saisir la justice, vous pouvez être assisté par un avocat. Ses frais peuvent être pris en charge à certaines conditions dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Vous pouvez aussi contacter le bureau d'aide aux victimes pour obtenir de l'aide dans l'accomplissement des démarches judiciaires.

Déposer une plainte

Pour que l'auteur des violences conjugales que vous avez subies soit poursuivi en justice, et qu'il soit condamné pour son acte, vous devez [porter plainte](#).

En cas de violences, vous disposez d'un délai de 6 ans pour porter plainte.

- [Sur place](#) (actif) (actif)
- [Par courrier](#)

Sur place

Vous devez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

- [Commissariat ou Gendarmerie](#) [Nouvelle fenêtre](#)

La réception de la plainte ne peut pas vous être refusée.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie

A savoir : si la police ou la gendarmerie refusent de recueillir votre plainte pour violences conjugales, vous pouvez alerter les autorités de contrôle compétentes.

Saisir en ligne l'Inspection générale de la police nationale

Ministère chargé de l'intérieur

Permet de saisir directement l'inspection générale de la police nationale si vous êtes victime ou témoin d'un comportement pouvant mettre en cause un agent des forces de police.

**Accéder au service
en ligne**

Saisir en ligne l'Inspection générale de la gendarmerie nationale

Ministère chargé de l'intérieur

Permet de porter à la connaissance de l'inspection générale de la gendarmerie nationale des faits que vous jugez contraire à la déontologie de la gendarmerie nationale.

**Accéder au service
en ligne**

Demander une ordonnance de protection

But de l'ordonnance de protection

Si vous êtes victime de violences au sein de votre couple, vous pouvez déposer auprès du juge aux affaires familiales une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection. Vous pouvez faire cette démarche même si vous ne vivez pas en cohabitation avec l'auteur des violences.

En cas de danger pour vous ou vos enfants, ce juge peut en effet vous délivrer en urgence une ordonnance de protection, même si vous n'avez pas encore déposé plainte devant la justice pénale. L'ordonnance de protection vise à empêcher l'auteur des violences de s'approcher de vous et de vos enfants.

Procédure

La demande d'ordonnance de protection doit être introduite par requête auprès du juge aux affaires familiales compétent pour votre domicile.

Requête au juge aux affaires familiales : délivrance d'une ordonnance de protection

Cerfa n° 15458*05 - Ministère chargé de la justice

[Accéder au formulaire](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15458.do)(pdf - 107.9 KB)(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15458.do)

Consulter la notice en ligne

- [Notice - Demande de délivrance d'une ordonnance de protection](#)

Vous pouvez joindre à la demande toutes les preuves des violences subies : certificats médicaux, photo des blessures, témoignages...

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité Nouvelle fenêtre](#)

Le juge aux affaires familiales doit fixer par ordonnance la date d'audience. Il doit rendre sa décision au plus tard dans les 6 jours qui suivent la fixation de cette date d'audience.

Si vous êtes assisté par un avocat, vous devez transmettre par huissier l'ordonnance fixant la date d'audience et la requête à l'auteur présumé des violences, dans un délai de 2 jours. Les frais d'huissiers sont à la charge de l'État.

Si vous n'êtes pas assisté par un avocat, c'est le greffe qui doit transmettre l'ordonnance fixant la date d'audience à l'auteur présumé des violences.

Le juge peut aussi décider d'informer de la date d'audience l'auteur présumé des violences par tout moyen, s'il l'estime nécessaire.

Décision

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Choisir votre cas

- Décision favorable
- Décision défavorable

Décision favorable

L'ordonnance de protection peut interdire à l'auteur des violences de vous contacter ou de s'approcher de vous, à votre domicile, sur votre lieu de travail ou ailleurs.

Si vous le souhaitez, et que l'auteur des violences est aussi d'accord, le juge peut décider que chacun de vous 2 porte un bracelet électronique. Il permet de d'assurer que l'auteur des violences ne se rapproche pas de vous en dessous d'une certaine distance.

Si l'auteur des violences s'oppose à cette mesure, le juge doit en informer le procureur de la République. Le juge qui délivre une ordonnance de protection peut aussi prononcer l'interdiction du droit de détention ou de port d'arme de l'auteur des violences. Mais, s'il n'envisage pas de le faire, il doit justifier sa position dans l'ordonnance de protection.

Le juge peut aussi proposer à l'auteur des violences une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, ou le suivi d'un stage de prévention contre les violences. Si l'auteur des violences refuse cette proposition, le juge doit en informer le procureur de la République.

Le juge se prononce également sur la résidence commune des époux, pacsés ou concubins. Vous pouvez ainsi demander à rester dans votre résidence, la jouissance du logement étant en principe attribuée à la victime. L'auteur des violences doit alors quitter le domicile commun dans le délai fixé par le juge. Il peut être contraint de continuer à prendre en charge financièrement le logement commun.

Si vous avez des enfants communs, le juge doit aussi se prononcer sur l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement. Il peut ordonner que le droit de visite de l'auteur des violences s'exerce dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers de confiance. S'il ne le fait pas, alors qu'il a interdit à l'auteur des violences d'entrer en contact avec vous, il doit justifier sa position dans l'ordonnance de protection.

Les mesures contenues dans l'ordonnance de protection sont prises pour une durée de 6 mois et peuvent être prolongées.

Si vous avez porté plainte, l'éloignement du conjoint violent peut être prononcé dans le cadre d'un [contrôle judiciaire](#). Mais la justice pénale ne peut pas se prononcer, à ce stade, sur le retrait de l'autorité parentale.

A savoir : si vous avez bénéficié d'une ordonnance de protection, vous pouvez demander le [déblocage anticipé de votre épargne salariale](#).

Décision défavorable

En cas de rejet de la demande d'ordonnance de protection, le juge peut fixer une autre audience pour statuer sur les autres demandes. Par exemple, l'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Bracelet anti-rapprochement

Le bracelet anti rapprochement sert à vous protéger en tant que victime de violence conjugale, en empêchant votre conjoint ou ex-conjoint violent d'entrer en contact physique avec vous.

Lorsqu'il est mis en place, le bracelet permet de géolocaliser votre conjoint ou votre ex-conjoint.

Un système d'alerte se déclenche alors lorsque votre conjoint ou ex-conjoint s'approche de vous.

Un avertissement lui est alors adressé, et les forces de l'ordre peuvent intervenir s'il continue de s'approcher du lieu où vous êtes.

Le dispositif peut être mis en œuvre dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure civile. La décision doit être prise par un juge.

Utilisation en matière pénale

En matière pénale, la décision de mise en place d'un bracelet anti rapprochement peut être prise avant ou après le jugement de la personne soupçonnée de violence conjugale.

Avant le jugement, la mesure peut être prise par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'un [contrôle judiciaire](#).

Après le jugement, la mesure peut être prise seulement si la personne soupçonnée de violence conjugale a été reconnue coupable des faits. La mesure est alors prise comme une condamnation à une peine, ou comme un aménagement de peine.

Utilisation en matière civile

En matière civile, la décision de mise en place d'un bracelet anti rapprochement peut être prise par le juge aux affaires familiales auquel vous avez demandé une [ordonnance de protection](#). Le juge prendra la décision s'il estime que vous êtes en danger, mais votre conjoint ou votre ex-conjoint doit obligatoirement donner son accord. S'il refuse, le juge pourra saisir le [parquet](#) pour que la mesure puisse être éventuellement prise dans le cadre d'une procédure pénale.

Demander un téléphone grand danger

Le *téléphone grand danger* est un téléphone spécifique permettant à une victime de violences conjugales de contacter directement une plate-forme spécialisée en cas de danger. C'est cette plate-forme qui alertera la police ou la gendarmerie si nécessaire. La victime pourra être géolocalisée si elle le souhaite.

Ce téléphone est attribué par le procureur en cas d'éloignement du conjoint violent sur décision de justice, ou en cas de danger grave et imminent lorsque l'auteur des violences n'a pas encore été arrêté ou jugé. Le dispositif est destiné aux cas les plus graves de violences conjugales. Le téléphone est donné pour une durée de 6 mois renouvelable.

La victime sera également suivie par une association désignée par le procureur.

La décision d'accorder ou non le téléphone grand danger est prise par le Procureur de la République. Vous pouvez faire la demande directement auprès du parquet, ou auprès des policiers ou gendarmes qui la transmettront au parquet.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](#) [Nouvelle fenêtre](#)

Sanctions pénales

Mesures alternatives aux poursuites

Dans le cas de violences légères et isolées, le procureur de la République peut décider de ne pas poursuivre l'auteur devant un tribunal.

Le procureur peut alors avoir recours, par exemple aux mesures suivantes :

- [Composition pénale](#)
- [Rappel à la loi](#)
- Stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple (accompli par l'auteur des faits à ses frais)
- [Médiation pénale](#) si la victime est d'accord

Sanction pénale pour violences physiques

Les sanctions encourues pour des violences conjugales dépendent du nombre de jour d'incapacité totale de travail (ITT) que ces violences ont entraîné pour la victime.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Choisir votre cas

- ITT inférieure ou égale à 8 jours
- ITT supérieure à 8 jours

ITT inférieure ou égale à 8 jours

Des violences conjugales ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant pas entraîné d'ITT sont punies au maximum de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

ITT supérieure à 8 jours

Si les violences ont entraîné une ITT supérieure à 8 jours, la peine maximale est de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.

Si les violences conjugales sont fréquentes, elles peuvent être qualifiées de violences habituelles. La peine maximale est alors de :

- 5 ans de prison et 75 000 € d'amende, en cas d'ITT inférieure ou égale à 8 jours,
- 10 ans de prison et 150 000 € d'amende en cas d'ITT supérieure à 8 jours.

En cas de violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, la peine encourue est de :

- 20 ans de prison, si la mort a été causée par un seul cas de violences,
- 30 ans de prison, si la mort a été causée par des violences répétées.

En cas de meurtre ou de tentative de meurtre (si l'auteur a délibérément voulu tuer sa victime), la peine encourue est la prison à perpétuité.

Sanction pénale pour violences psychologiques

Les violences sont réprimées par la loi quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques.

En cas de harcèlement moral au sein du couple, si les faits n'ont entraîné aucune incapacité de travail ou s'ils ont entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, la peine maximale est de :

- 3 ans de prison,
- et 45 000 € d'amende.

Sanction pénale pour violences sexuelles

Le viol et les autres agressions sexuelles se caractérisent par le non-consentement de la victime, et ce quelle que soit la nature des relations qui existent entre la victime et son agresseur. C'est pourquoi il peut y avoir viol même si la victime et son agresseur sont unis par les liens du mariage.

En cas de viol au sein d'un couple, la peine maximale est de 20 ans de prison.

En cas d'agression sexuelle autre que le viol, les peines sont de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Absence de pension de réversion

La personne reconnue coupable de violence conjugale ou de crime sur son conjoint par une juridiction doit être privée du droit de bénéficier de la [pension de réversion](#) de ce dernier.

La décision d'exclusion du bénéfice de la pension de réversion doit être prononcée automatiquement par la juridiction qui juge l'affaire de violence conjugale ou de crime sur conjoint.

Néanmoins, la juridiction peut exceptionnellement décider de ne pas prononcer cette exclusion.

Dans ce cas, la juridiction doit indiquer dans sa décision les raisons de ce choix, qui peuvent par exemple être liées aux circonstances de l'infraction ou à la personnalité du condamné.

Confinement

Dunkerquois : une aide pour les victimes de violences conjugales

Depuis le début du confinement, une augmentation de plus de 30 % des signalements de violences conjugales est relevée à l'échelle nationale. Localement, les acteurs se mobilisent pour soutenir et accompagner les victimes de violences conjugales.

Par Le Phare Dunkerquois | Publié le 08/04/2020



Les cas de violences conjugales sont en hausse à l'échelle nationale depuis le début du confinement. La Ville de Dunkerque a donc décidé de se mobiliser encore davantage.
Photo illustration - Photo illustration

À Dunkerque, la Ville et les associations sont en alerte pour prévenir des situations de tension, notamment en proposant immédiatement aux victimes accompagnement et logement provisoire », souligne la Municipalité sur son site Internet.

Ainsi, le centre communal d'action sociale (CCAS) est mobilisé et en capacité d'accueillir les personnes au sein de l'antenne mutualisée afin de les diriger vers le dispositif adapté.

L'association Solidarité femmes accueil – Sedire est aussi « un acteur local de premier plan dans l'aide apportée aux femmes victimes de violences conjugales ».

Durant la période de confinement, une permanence téléphonique est assurée. Enfin, des appartements sont mis à disposition des victimes par la communauté urbaine.

Numéro de téléphone à contacter : 3919. Solidarité femmes accueil – Sedire : 03 28 26 46 75 Centre d'informations des droits des femmes et des familles : 07 78 68 08 08